

# RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 141-07-10-151

Décision : 12592  
Date : 9 avril 2024  
Président : André Rivet  
Régisseuses : Annie Lafrance  
Marie-Josée Trudeau

---

**OBJET :** Demande de révision de la décision des Producteurs et productrices acéricoles du Québec concernant l'admissibilité au programme d'émission de contingents 2023  
Subsidiairement, demande d'exemption de l'application du Règlement sur le contingentement des producteurs et productrices acéricoles

---

**WILLIAM LAUZIER**

Demandeur

Et

**PRODUCTEURS ET PRODUCTRICES ACÉRIQUES DU QUÉBEC**

Mis en cause

---

DÉCISION

---

## CONTEXTE

[1] La production et la mise en marché de l'eau d'érable, du concentré d'eau d'érable et du sirop d'érable sont visées par le *Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec*<sup>1</sup> (le Plan conjoint) et par le *Règlement sur le contingentement des producteurs et productrices acéricoles*<sup>2</sup> (le Règlement).

[2] Les Producteurs et productrices acéricoles du Québec (les PPAQ) appliquent le Plan conjoint et le Règlement.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. M-35.1, r. 19.

<sup>2</sup> RLRQ, c. M-35.1, r. 8.1.

[3] En mai 2023, les PPAQ annoncent l'émission de contingents équivalant à sept millions d'entailles dans le cadre des programmes de relève, de démarrage et d'agrandissement.

[4] Le 13 septembre 2023, William Lauzier (Lauzier) soumet aux PPAQ une demande afin d'obtenir une offre de contingent équivalant à 2 922 entailles dans le cadre du programme de démarrage 2023.

[5] Lauzier joint à son formulaire de demande une déclaration écrite dans laquelle il indique qu'il dispose du montant nécessaire pour installer une cabane et acquérir l'équipement et la tubulure. De plus, il souligne que Ferme MS Lauzier inc., l'entreprise acéricole de son père, lui apportera un soutien financier.

[6] Le 8 janvier 2024, les PPAQ jugent la demande irrecevable en raison de preuves insuffisantes quant au financement de son projet.

[7] Le 12 janvier 2024, Lauzier demande aux PPAQ de réviser leur décision, car il n'a plus besoin de financement et possède tout l'équipement nécessaire pour démarrer. À l'appui de sa demande de révision, il fournit des photographies de chalumeaux, de tubulures et de chutes.

[8] Le 14 janvier 2024, les PPAQ confirment à Lauzier qu'ils maintiennent leur décision.

[9] Le 24 février 2024, Lauzier dépose auprès de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) une demande de révision de la décision des PPAQ.

## QUESTIONS

[10] La Régie doit déterminer s'il y a lieu de réviser la décision des PPAQ quant à l'admissibilité de Lauzier à l'émission d'un contingent dans le cadre du programme de démarrage 2023. Si cette décision est correcte, la Régie déterminera s'il est opportun de l'exempter de l'application de certaines conditions prévues au Règlement afin qu'il puisse obtenir un contingent.

## ANALYSE ET DÉCISION

[11] Pour les motifs qui suivent, la Régie considère que les PPAQ ont correctement appliqué le Règlement. Lauzier n'invoque par ailleurs aucune circonstance particulière qui justifierait que la Régie l'exempte de l'application des dispositions du Règlement afin qu'il puisse obtenir un contingent.

### - L'admissibilité de Lauzier aux termes du Règlement

[12] La date à laquelle le demandeur doit fournir les documents et renseignements permettant aux PPAQ de déterminer son admissibilité au programme d'émission de contingents pour un projet de démarrage est prévue à l'article 56 du Règlement :

56. Pour obtenir un contingent pour un projet de démarrage, une personne admissible doit faire parvenir aux Producteurs et productrices acéricoles du Québec, au plus tard le 15 septembre, un document semblable au formulaire reproduit en annexe 8 dûment rempli et identifiant notamment un projet conforme à ceux décrits à l'article 53 et le nombre d'entailles visées par celui-ci. Elle indique également le choix qu'elle fait quant à l'attribution du contingent demandé soit par distribution par tranche de 200 entailles soit par tirage au sort pour le nombre d'entailles demandé.

Elle joint, au formulaire transmis, les documents prévus aux paragraphes 1 à 5 de l'article 41.

(nos soulignements)

[13] Pour sa part, l'article 41 du Règlement énonce les documents que le demandeur de contingent doit fournir aux PPAQ :

41. Pour obtenir un contingent d'innovation, une personne doit faire parvenir aux Producteurs et productrices acéricoles du Québec un document semblable au formulaire reproduit en annexe 5 dûment rempli et auquel sont joints les documents suivants :

1° un plan d'érablière à jour élaboré par un ingénieur forestier et identifiant le périmètre de l'érablière où sont installées les entailles de même qu'un formulaire semblable à celui joint en annexe 2 signé par celui-ci et par la personne qui bénéficie du programme;

2° si une promesse de bail avait été déposée lors de la demande liée à son projet, un bail enregistré au Registre foncier du Québec d'un terme de 15 ans;

3° si une promesse d'achat avait été déposée lors de la demande liée à son projet, le contrat d'achat de l'érablière ou le titre de propriété;

4° le cas échéant, un permis d'exploitation ou une attestation du ministère des Ressources naturelles et des Forêts;

5° une preuve de sa capacité à financer son projet, et le cas échéant, l'identité de son bailleur de fonds.

(notre soulignement)

[14] Ainsi, Lauzier devait fournir une preuve de sa capacité à financer son projet. Cette obligation est d'ailleurs clairement identifiée dans le formulaire de demande d'attribution de contingent pour un projet de démarrage.

[15] Dans le cas présent, Lauzier identifie son bailleur de fonds, mais ne fournit pas la preuve que celui-ci accepte de le financer. Une déclaration signée uniquement par Lauzier ne constitue pas une telle preuve.

[16] Les renseignements fournis après la date d'échéance ne peuvent pas non plus être pris en considération sans compromettre l'efficacité du processus d'examen des demandes. La décision des PPAQ est raisonnable, particulièrement dans un contexte où ceux-ci ont dû examiner près de 3 000 demandes reçues dans le cadre de l'attribution d'entailles pour les programmes de démarrage et d'agrandissement.

[17] Par conséquent, Lauzier n'est pas admissible à l'émission de contingent dans le cadre du programme de démarrage 2023. Les PPAQ ont correctement appliqué le Règlement.

### - L'opportunité d'exempter Lauzier

[18] L'article 36 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*<sup>3</sup> (la Loi) permet à la Régie d'exempter un producteur de l'application d'un règlement ou de l'une de ses dispositions. Cet article se lit comme suit :

36. La Régie peut, aux conditions et pour la période qu'elle détermine :

1° exempter de l'application totale ou partielle de l'acte constitutif d'une chambre, d'un plan, d'un règlement ou d'une convention, toute personne ou catégorie de personnes, ou toute société engagées dans la production ou la mise en marché d'un produit agricole ou la mise en marché d'un produit de la pêche ou de toute classe ou variété de ces produits;

[...]

[19] Les principes applicables à l'exemption de l'application des dispositions réglementaires sont résumés comme suit dans le dossier *Goyette*<sup>4</sup> :

[41] Dans ce contexte, l'exercice d'un tel pouvoir doit être balisé par un certain nombre de principes, ce qui a été fait au fil des nombreuses décisions, dont certaines plus récentes, portant sur l'article 36 de la Loi. On peut résumer ces critères comme suit :

- Le pouvoir d'exempter est discrétionnaire et seule la Régie peut l'exercer. Il doit être interprété strictement<sup>10</sup>, et réservé à des situations particulières et précises<sup>11</sup> présentant un caractère exceptionnel<sup>12</sup>;
- L'exemption ne doit pas être en opposition à l'objet de la Loi, du Plan conjoint ainsi qu'avec l'intérêt général des producteurs<sup>13</sup> et leur volonté collective<sup>14</sup>;
- L'exemption ne doit pas avoir pour effet d'aller à l'encontre des objectifs visés par le règlement ou la convention et d'en réécrire le texte<sup>15</sup>;
- L'exemption ne peut être un moyen de contourner les normes<sup>16</sup> ou faire prévaloir un intérêt ou un avantage individuel<sup>17</sup>;
- L'exemption ne peut être une avenue pour faire droit ou régulariser des situations de façon rétroactive<sup>18</sup> ou pour résoudre des problèmes liés à des choix d'affaires antérieurs<sup>19</sup>;
- L'exemption est un privilège : son application peut être conditionnelle et doit être circonscrite<sup>20</sup> dans le temps afin de limiter sa portée à une durée définie, ce qui sous-tend également qu'elle ne peut être reportée indéfiniment<sup>21</sup>;
- Le fardeau de convaincre du bien-fondé de l'exemption repose sur la personne qui en fait la demande<sup>22</sup>.

[42] Le caractère exceptionnel, par sa nature même, peut difficilement être défini. À tout le moins, il réfère à une situation particulière imprévue et hors de la volonté du demandeur. Cette situation peut être le fait d'un seul événement, comme un cas de force majeure, ou d'une combinaison d'événements singuliers qui se produisent dans le

<sup>3</sup> RLRQ, c. M-35.1.

<sup>4</sup> *Goyette et Producteurs de lait du Québec*, 2024 QCRMAAQ 8 (Décision 12515 rectifiée le 16 février 2024).

contexte des affaires, celui socio-économique ou encore de la vie personnelle et formant une conjoncture unique propre à l'environnement contemporain de ces événements, et qui nécessite une intervention sur les règles applicables.

(nos soulignements, références omises)

[20] En tout respect, la situation de Lauzier ne justifie pas l'octroi de l'exemption.

[21] En effet, la demande de Lauzier ne permet pas de distinguer sa situation de celle des autres personnes qui n'ont pas produit, au plus tard le 15 septembre 2023, tous les documents ou renseignements prévus au Règlement afin que les PPAQ puissent les considérer comme admissibles au programme d'émission de contingents 2023.

[22] De plus, exempter Lauzier reviendrait à réécrire le Règlement. Or, la Régie a rappelé à plusieurs reprises que le pouvoir d'exempter une personne de l'application de certaines dispositions réglementaires ne l'autorise pas à modifier les termes d'un règlement<sup>5</sup>.

## CONCLUSION

### POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC :

[23] **REJETTE** la demande de William Lauzier.

---

(s) André Rivet

---

(s) Annie Lafrance

---

(s) Marie-Josée Trudeau

M. William Lauzier, personnellement

M. Sylvain Bernier  
Pour les Producteurs et productrices acéricoles du Québec

Demande traitée sur dossier.

---

<sup>5</sup> *Larochelle et Producteurs de lait du Québec*, 2021 QCRMAAQ 75 (Décision 12009), par. 16.